

1 - Objet et domaine d'application

- 1.1 Les présentes conditions ont pour objet de préciser les clauses générales d'exécution et de règlement applicables aux travaux de l'entreprise.

2 - Conclusion du marché

- 2.1 L'offre de l'entreprise a une validité de 30 jours à compter de sa date d'établissement ; pendant cette période le marché est conclu par son acceptation par le maître de l'ouvrage ou son mandataire. Au-delà de cette période, l'entreprise n'est plus tenue par cette offre.
- 2.2 Un exemplaire de l'offre non modifié retourné signé par le maître de l'ouvrage a valeur contractuelle et constitue l'acceptation du client.
- 2.3 Avant conclusion du marché le maître de l'ouvrage indique à l'entrepreneur par lettre recommandée avec accusé de réception s'il entend demander un prêt pour payer en totalité ou en partie les travaux, faute de quoi, il est réputé ne pas emprunter et perdre le bénéfice des dispositions de la loi n° 79-596 sur le crédit immobilier et de la loi n°76-22 sur le crédit à la consommation.

3 - Conditions d'exécution des travaux

- 3.1 Les travaux seront conformes aux spécifications des normes et DTU en vigueur au jour de l'offre.
- 3.2 L'entreprise est assurée pour la couverture de risques mettant en jeu sa responsabilité. L'attestation d'assurance sera fournie sur demande.
- 3.3 Le délai d'exécution prévu à l'offre commencera à courir à compter de la date du métrage. Il conviendra d'ajouter à ce délai les périodes de fermeture de l'entreprise.
- 3.4 Le délai d'exécution sera prolongé de plein droit dans les cas suivants : intempéries telles que définies par le code du travail et rendant impossible toute exécution des travaux convenus, cas de force majeure, travaux supplémentaires ou imprévus, retard ou non exécution par le maître de l'ouvrage de ses obligations.
- 3.5 L'eau, l'électricité, les accès, les aires de stockage et d'installation nécessaires à la réalisation des

travaux seront mis à la disposition de l'entreprise en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux.

- 3.6 Les pièces où nos techniciens interviennent doivent être débarrassées de tout objet ou meuble fragile. Ils pourront refuser d'intervenir dans une pièce encombrée et/ou établir un état des lieux avant de commencer leur intervention.

4 - Rémunération de l'entrepreneur

- 4.1 Sauf stipulations contraires, les travaux prévus à la présente offre sont toujours définitifs.
- 4.2 Le prix de la pose est calculé sur une base forfaitaire acceptée par le client lors de la signature pour acceptation du devis. Ce montant ne pourra être revu, ni à la baisse par le client, ni à la hausse par l'entreprise en cas d'écart entre le temps de pose prévu et les heures réellement effectuées.
- 4.3 La facturation définitive correspondra au montant du devis établi par l'entreprise. Les travaux supplémentaires seront facturés séparément.

5 - Travaux supplémentaires, urgents ou imprévisibles

- 5.1 Tous travaux non prévus explicitement dans l'offre seront considérés comme travaux supplémentaires ; ils donneront lieu à la signature d'un avenant avant leur exécution.
- 5.2 En cas d'urgence l'entrepreneur est habilité à prendre toutes dispositions conservatoires nécessaires, sous réserve d'en informer le maître de l'ouvrage.

6 - Hygiène et sécurité

- 6.1 Le maître de l'ouvrage devra permettre au personnel de l'entreprise l'accès à un point d'eau et à des toilettes.
- 6.2 L'entrepreneur ne peut être tenu d'effectuer des travaux dont l'exécution présenterait un caractère dangereux, sans que soient mis en place les systèmes de prévention réglementaires.

7 - Réception des travaux

- 7.1 La réception des travaux a lieu dès leur achèvement. Elle est prononcée à la demande de l'entrepreneur, par le maître de l'ouvrage, avec ou sans réserve.

- 7.2 A défaut elle résulterait automatiquement de la prise de possession des lieux par le maître de l'ouvrage.
- 7.3 La réception libère l'entrepreneur de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales.
- 7.4 Les motifs de refus de réception doivent être précisés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours suivant la demande de l'entreprise. Si la visite a eu lieu, les motifs doivent être indiqués sur le procès-verbal de refus.
- 7.5 Si la réception doit intervenir judiciairement, les frais correspondants seront à la charge du maître de l'ouvrage.

8 - Paiements

- 8.1 A la commande, acompte de 40 % du montant du devis. En fin de travaux, facturation du solde. L'acompte couvrant partiellement le coût des marchandises commandées sur mesures, il ne sera pas restitué en cas d'annulation de la commande (sauf si celle-ci peut encore être annulée auprès de notre fournisseur).
- 8.2 Il n'y aura pas de retenue de garantie.
- 8.3 Les factures seront réglées à l'entreprise à la fin des travaux ou au plus tard sous 8 jours après leur réception. Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé. En cas de non-paiement à la date portée sur la facture, des pénalités de retard de 3 fois le taux de l'intérêt légal calculées par jour de retard seront dues à l'entreprise.
- 8.4 Les différents modes de paiement acceptés par l'entreprise sont les espèces jusqu'à 1 000 euros (selon réglementation en vigueur), les chèques ainsi que les virements.

9 - Garanties de l'entreprise

Lorsque le montant des travaux, déduction faite de l'acompte versé à la commande, est supérieur à 12 000 euros, le maître de l'ouvrage doit en garantir le paiement de la façon suivante :

- 1) Lorsqu'il recourt à un crédit destiné exclusivement et en totalité au paiement des travaux objet du marché, le maître de l'ouvrage fera le nécessaire pour que les versements, effectués par

l'établissement prêteur, parviennent à l'entrepreneur aux échéances convenues dans le marché (2^{ème} alinéa de l'article 1799-1 du Code civil). Le maître de l'ouvrage adresse à l'entrepreneur copie du contrat attestant de la délivrance du prêt.

- 2) Lorsqu'il ne recourt pas à un crédit spécifique travaux, le maître de l'ouvrage fournit, au plus tard à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la conclusion du marché, le cautionnement visé au 3^{ème} alinéa de l'article 1799-1 du Code civil). Tant que le cautionnement ou l'attestation de crédit n'est pas fourni, l'entrepreneur ne commandera pas la marchandise, le délai d'exécution est prolongé en conséquence.

10 - Propriété intellectuelle

- 10.1 Les devis et documents de toute nature remis ou envoyés par l'entreprise restent toujours son entière propriété ; ils doivent être rendus sur sa demande.
- 10.2 Ils ne peuvent être communiqués, ni reproduits sans autorisation écrite de l'entreprise.

11 - Contestations

- 11.1 Lorsqu'une des parties ne se conforme pas aux conditions du marché, l'autre partie la met en demeure d'y satisfaire par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 11.2 Conformément aux articles L.616-1 et R.616-1 du Code de la consommation, le maître de l'ouvrage, consommateur personne physique, peut, après échec de la procédure prévue à l'alinéa ci-dessus, recourir à la médiation de la consommation pour trouver un accord amiable et gratuit en s'adressant à :

BATIRMEDIATION CONSO

22 corniche du Soleil 83430 St Mandrier

Tél. : 07 68 46 59 09

contact@batirmediation-conso.fr

www.batirmediation-conso.fr

- 11.3 En cas de contestation de quelque nature que ce soit, en référence des lois françaises applicables, l'attribution de juridiction est du ressort du Tribunal Judiciaire ou des instances compétentes.